

Délibération n°2006-193 du 18 septembre 2006

Refus d'accès à un service public (cantine) – État de santé (allergies alimentaires) – Discrimination (oui).

La réclamante a saisi, le 7 mars 2006, la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité du refus qui lui est opposé, par le maire de sa commune, d'accepter son enfant souffrant d'allergies alimentaires, à la cantine scolaire, au périscolaire ainsi qu'au centre aéré, gérés par la municipalité.

Le motif invoqué par le maire est, d'une part, qu'aucun texte n'impose aux communes d'obligation d'accès aux cantines scolaires des enfants souffrant d'allergies ou d'intolérances alimentaires et, d'autre part, que le personnel de la cantine n'est pas compétent pour prodiguer des soins en cas de problème.

En dépit du caractère facultatif de la mise en place du service de cantine scolaire, ce service est astreint, dès lors qu'il est créé, au principe général du droit d'égal accès des usagers aux services publics. Ainsi, une différence de traitement implique l'existence de différence de situation de nature à justifier ces différences de traitement.

Or, l'instruction a permis d'établir qu'en matière d'accueil à la cantine, tous les enfants ne bénéficient pas du même traitement.

En l'espèce, le Collège de la haute autorité considère que le refus du maire d'accepter la fille de la réclamante à la cantine, au périscolaire et au centre aéré, en raison de son état de santé, caractérise l'existence d'une discrimination, dans la mesure où tous les enfants ne bénéficient pas du même traitement. Il décide l'organisation d'une médiation.

Le Collège :

Vu l'article 432-7 du Code pénal,

Vu la circulaire n° 2003-135 du 8 septembre 2003 relative à l'accueil en collectivité des enfants et des adolescents atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période,

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Sur proposition du Président,

Décide :

La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie, par courrier du 7 mars 2006, d'une réclamation relative au refus opposé par le maire, d'accepter son

enfant, souffrant d'allergies alimentaires, à la cantine scolaire, au périscolaire ainsi qu'au centre aéré, gérés par la municipalité.

L'enfant des réclamants, âgée de huit ans, est scolarisée en classe de CE2. Elle présente une allergie à l'arachide, aux fruits secs (noix, noisettes, amandes, pignons, châtaigne...), à l'ananas et à l'œuf cru (mayonnaise, meringue, mousse au chocolat) qui, au vu d'un certificat médical de son médecin traitant, entraîne des réactions cutanées (démangeaisons, urticaires) et éventuellement une crise d'asthme qui nécessite une prise en charge urgente avec de la ventoline et du célestène.

Par courrier du 30 janvier 2005, adressé au maire, les parents demandent à ce dernier d'accepter leur fille à la cantine, au périscolaire et au centre aéré avec un panier repas fourni par leurs soins. Pour étayer leur demande, les parents se fondent sur les dispositions de la circulaire n° 2003-135 du 8 septembre 2003 relative à l'accueil en collectivité des enfants et des adolescents atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période qui vise « (...) *tout enfant ayant, pour des problèmes médicaux, besoin d'un régime alimentaire particulier* ». Ils font également état de l'accueil, à la cantine, d'autres enfants allergiques avec des plateaux repas adaptés et dénoncent, de ce fait, la discrimination dont ils s'estiment victimes.

Par courrier du 22 mars 2005, adressé aux parents, le maire fait savoir qu'il ne peut réserver une suite favorable à leur requête au motif, d'une part, qu'aucun texte n'impose aux communes d'obligation en matière d'accès aux cantines scolaires des enfants souffrant d'allergies ou d'intolérances alimentaires et, d'autre part, que le personnel de la cantine n'est pas fixe et, de plus, n'est pas compétent pour prodiguer des soins d'urgence à leur fille en cas de problème.

Interrogé par la haute autorité, le maire affirme, tout en reconnaissant être tout à fait conscient des conséquences engendrées par sa décision, d'une part, qu'aucun texte ne lui impose d'accueillir à la cantine des enfants souffrant d'allergies et, d'autre part, que le cas de Sylvie est plus compliqué que celui des autres enfants allergiques accueillis à la cantine dans la mesure où cette dernière souffre d'une allergie nécessitant un régime complexe que la commune n'est pas en mesure de garantir.

Quant au panier-repas que la famille propose de fournir, le maire indique que cela ne réglerait en rien les risques dans la mesure où la responsabilité de la commune resterait engagée, notamment dans l'action de contrôle quotidien dont elle conserve la charge.

La circulaire du ministère de l'Intérieur du 7 août 1987, relative à la gestion des collectivités locales de leurs services publics locaux, qui s'appuie sur un avis du Conseil d'Etat du 7 octobre 1986, rappelle le caractère administratif de ce service. Néanmoins, s'il s'agit d'un service public administratif, ce n'est pas pour autant un service à caractère obligatoire¹.

Ainsi, si la cantine est un service public facultatif communal dans le primaire, pour autant, dès lors que ce service est créé, il se doit de respecter les grands principes du service public ainsi que les droits des usagers qui se situent dans le prolongement de ces principes de sorte qu'il est astreint au principe général du droit d'égal accès des usagers aux services publics².

¹ CE 5 octobre 1984, Commissaire de la République du département de l'Ariège c/ Cne de Lavelanet, Lebon p 315.

² CE. 1951, *Société des concerts du conservatoire*.

Le principe d'égalité implique un droit à l'identité de traitement pour des usagers placés dans une situation comparable : si ce principe n'empêche pas d'appliquer des règles différentes lorsque les situations des usagers sont différentes, il interdit de traiter différemment des situations comparables.

En l'espèce, au vu des éléments de l'enquête, il apparaît que le maire accepte à la cantine d'autres enfants souffrant d'allergies alimentaires, dont les conséquences en cas d'ingestion d'aliments allergisants sont comparables à celles encourues par Sylvie. En outre, l'obligation de surveillance incombant au personnel de cantine afin, comme l'allègue le maire, que Sylvie ne touche pas aux plats des autres enfants, s'impose également pour tous les autres enfants admis à la cantine. Il s'ensuit que tous les enfants ne bénéficient pas du même traitement.

Par ailleurs, si le service de la cantine doit, sans être tenu de s'adapter à chacun, rester ouvert à tous, les seules restrictions d'accès ne peuvent être que celles liées à des conditions de capacités d'accueil, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Par conséquent, et au vu de ce qui précède, le refus du maire d'accepter Sylvie à la cantine avec un panier repas, au périscolaire et au centre aéré souligne une différence entre l'appréciation de la situation de Sylvie et celle des autres enfants allergiques acceptés au sein de la cantine, alors même qu'il ne ressort pas de l'instruction une différence de situation objective et suffisamment appréciable. A ce titre, le refus opposé par le maire peut être considéré comme constitutif d'une entrave au principe d'égalité d'accès à un service public et caractérise une discrimination fondée sur l'état de santé.

Le Collège de la haute autorité invite le Président à donner mandat au centre de médiation et d'arbitrage afin de désigner un médiateur.

Le Président

Louis SCHWEITZER